



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 46390

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales, en ce qui concerne l'assermentation de leurs agents territoriaux. L'article L. 412-18 du code des communes laisse au maire la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui, sous réserve de l'obtention de l'accord du procureur de la République. Or ce dernier exige, outre diverses pièces administratives, la copie des textes imposant l'assermentation des agents. Malheureusement, à l'exception du décret du 18 avril 1995 prévoyant l'assermentation pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit, de tels textes n'existent pas. Depuis les lois de décentralisation, les compétences des collectivités territoriales se sont considérablement élargies. À ce titre, les services municipaux exécutent certains actes légaux et réglementaires, tels que la notification d'actes administratifs, de décisions de justice, des relevés d'infraction du code de l'urbanisme, ou bien encore les demandes de renseignements pour les services de l'État. Pour toutes ces dernières fonctions, les demandes d'assermentation sont systématiquement rejetées par le procureur de la République au motif qu'aucun texte réglementaire n'existe en la matière. Il lui demande, par conséquent, en ce qui concerne les communes qui ne peuvent ou ne veulent recruter ni garde-champêtre ni policiers municipaux, s'il ne serait pas envisageable de prendre des dispositions réglementaires autorisant l'assermentation de certains agents municipaux accomplissant des tâches sus-énoncées.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46390

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6549